

Conseil d'administration de SIC

Conférence téléphonique

Lundi le 10 septembre 2003 – début à 13 h 30, fin à 15 h 45

Résumé des principales décisions

A) Comité ad hoc sur les bourses d'études

Contexte

La discussion sur différents aspects de la problématique des bourses d'études s'est poursuivie lors de la récente AGA du mois de juin 2003. Quelques-uns de ces aspects demandent que l'on reconduise la réflexion et les membres ont suggéré que l'on forme un groupe de travail à cette fin. Un rapport doit être présenté à la prochaine AGA de juin 2004. Le conseil a donc approuvé le mandat et le mode de fonctionnement de ce comité ad hoc à sa réunion du mois de septembre.

03-09-01 McCrae/Mullaly

Adoptée

Approuver le mandat et le mode de fonctionnement décrits ci-après du comité ad hoc sur les bourses d'études

1. Objectifs du comité

Poursuivre la réflexion et présenter des recommandations sur les aspects identifiés lors de l'AGA de juin 2003.

2. Responsabilités

Le comité doit considérer les aspects suivants de la problématique des bourses d'études :

a) Effectifs des équipes :

La résolution # 43 adoptée précisait : *Qu'à compter de la saison 2004-2005, que le nombre total d'individus recevant des bourses d'études sportives, sur quelle qu'équipe que ce soit, n'excède pas la limite de joueurs imposée par SIC pour le sport donné. Le comité doit se pencher de façon particulière sur l'application de cette règle pour la natation, l'athlétisme et la lutte. Le comité doit aussi déterminer le nombre exact d'athlètes qui constitue l'effectif reconnu pour chaque discipline de SIC et apporter des précisions sur les diverses interprétations associées à la notion d'effectif.*

b) Effectif reconnu pour chaque sport :

Lors de l'AGA 2003, les membres ont amorcé la discussion sur le nombre maximum d'athlètes pour chaque discipline. La résolution # 45 a été différée et les membres ont demandé au conseil d'administration de former un groupe de travail dont le mandat est de préparer un état de question à ce sujet qui aidera les membres à prendre une décision mieux éclairée.

c) Moyens et calendrier de mise en œuvre :

Le comité doit identifier comment on mettra en application ces nouvelles règles et quand elles seront mises en vigueur. Il est possible que cela se fasse par étapes.

3. Composition du comité ad hoc sur les bourses d'études

- a. Une personne du conseil qui préside le comité
- b. Une personne membre du comité de la recherche et du développement choisie par le président ou la présidente du comité ad hoc
- c. Une personne membre du comité marketing choisie par le président ou la présidente du comité ad hoc
- d. Une personne membre du comité de la programmation choisie par le président ou la présidente du comité ad hoc
- e. Une personne membre du comité d'admissibilité choisie par le président ou la présidente du comité ad hoc
- f. D'autres personnes si nécessaire pour assurer la représentation de toutes les associations régionales
- g. Le directeur des opérations de SIC, comme personne ressource.
- h. On doit s'assurer, dans la mesure du possible, qu'au moins un tiers des membres du comité soit d'un sexe différent des autres membres du comité.

4. Durée du mandat

Le comité débutera ses activités en septembre, où dès que sa composition sera complète et il présentera les résultats de ses travaux à l'AGA du mois de juin 2004.

5. Calendrier

- a. Approbation du mandat et du mode fonctionnement par le conseil – septembre 2003
- b. Nomination de la présidente du comité au plus tard le 15 septembre – fait : Judy McCrae
- c. Nomination des autres membres du comité – 15 octobre
- d. Réunions (conférences téléphoniques) du comité – de novembre à février
- e. Avant-projet du rapport diffusé aux associations régionales et aux comités permanents de SIC – février et mars
- f. Les propositions mises à jour sont examinées et approuvées par le conseil – avril
- g. Le rapport final est déposé à l'AGA - juin

Quelques éléments complémentaires qui ont été identifiés et qui doivent être considérés par le comité ad hoc :

- On doit convenir une définition unique de la notion d'effectif car actuellement plusieurs références différentes sont utilisées (v. g. règles techniques, pour les subventions des frais de déplacement, etc.)
- On doit s'assurer que le comité regroupe des représentants des quatre associations régionales
- On doit s'assurer de proposer un calendrier et les moyens de mise en œuvre

03-09-02 Love/Hoffman

Adoptée

Que Judy McCrae préside le comité ad hoc et qu'elle soit responsable de nommer les autres membres du comité.

B) Date de la mise en vigueur de la règle de 65 % pour les bourses d'études

03-09-03 Dubeau/Hamilton

Adoptée

Pour être admissible à recevoir une bourse au printemps de 2004, les étudiantes et étudiants athlètes doivent avoir obtenu 65 % dans leur relevé de notes de 2003-2004.

La mise en vigueur de cette règle prévoit que l'exigence du 65 % s'applique pour toutes les bourses octroyées en vertu des résultats académiques obtenus au cours de l'année universitaire 2003-2004 et pour les années suivantes. C'est à dire, que les étudiantes et étudiants athlètes récipiendaires de bourses en 2003-2004 qui sont octroyées selon les résultats de l'année universitaire 2002-2003 ne sont pas assujettis à cette exigence de 65 %. Toutefois, les étudiantes et étudiants athlètes qui reçoivent des bourses octroyées selon les résultats académiques de 2003-2004 doivent respecter cette exigence de 65 %.

C) Autres éléments à considérer quant à l'application de cette règle

Le conseil s'est penché sur les aspects suivants et il a convenu ceci :

- Il faut aussi noter que cette exigence de 65 % s'applique exclusivement aux cours de la même année universitaire. Le 65 % ne s'établit pas en considérant une moyenne cumulée avec des cours ayant été réalisés antérieurement à l'année universitaire concernée. Aussi, pour rencontrer cette exigence de 65 %, on ne peut pas choisir un certain nombre de cours ou en exclure un parmi ceux dont l'inscription a été complétée par l'étudiante ou l'étudiant athlète.
- Dans le cas de cours qui sont notés selon une combinaison du système classique de pourcentage et de celui qui indique simplement si le cours est un échec ou s'il est réussi, c'est la moyenne des résultats académiques, selon le relevé de notes officiel, qui est utilisée pour établir la note obtenue.
- Pour les situations où les étudiants athlètes sont inscrits à des cours notés exclusivement par la mention « échec ou réussite », ces étudiants doivent être considérés par leur université comme étant des étudiants en règle avant de pouvoir recevoir une bourse. Ainsi, une étudiante ou un étudiant athlète considéré par son université comme étant en probation sur le plan académique, ou tout autre statut équivalent, ne sera pas admissible à recevoir une bourse d'études.
- Finalement, nous demandons aux universités qui utilisent un système de notation gradué (A, A-, B, etc.) qui n'est pas converti en pourcentage, de mettre en place un système de pourcentage. SIC peut aider ces universités à élaborer un tel système.